

## **GE\_GERICHTE ACJC/514/2025 vom 16. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_514\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_514_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/514/2025 du 16 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/514/2025 del 16 aprile 2025

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 avril 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/29553/2024 ACJC/514/2025 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 14 AVRIL 2025

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant et recourant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 6 février 2025, représenté par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, et Monsieur B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], intimé, représenté par [l'agence immobilière] C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].

- 2/3 -

C/29553/2024 Vu, EN FAIT, l'appel et le recours formés par A\_\_\_\_\_ le 21 février 2025 à l'encontre du jugement JTBL/118/2025 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 6 février 2025 dans la cause C/29553/2024 condamnant A\_\_\_\_\_, Madame D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens, ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux, l'appartement de 6,5 pièces situé au 2ème étage de l'immeuble sis chemin 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] G\_\_\_\_\_ [GE], ainsi que la cave n° 1 qui en dépend (ch. 1 du dispositif), autorisant B\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_, Madame D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et disant que la procédure était gratuite (ch. 4); Attendu que, par courrier du 1er avril 2025 déposé à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a, par l'entremise de son conseil, déclaré retirer son appel et son recours, dès lors que l'appartement et la cave litigieux avaient été restitués en date du 18 mars 2025; Considérant, EN DROIT, qu'un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que la Cour prendra acte du retrait de l'appel et du recours; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC, ATF 139 III 182 consid. 2.6).

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/29553/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ de l'appel et du recours interjetés le 21 février 2025 contre le jugement JTBL/118/2025 rendu le 6 février 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/29553/2024. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juge; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.